



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
N° 2024U-135

Dossier n° : DP 031547 24 U0055	Demandeur :
Déposé le : 18/03/2024	MADAME TARRIEU SOPHIE
Nature des travaux : RAVALEMENT DE FAÇADE	24 BIS RUE FORGUES
Adresse des travaux : 24 BIS RUE FORGUES 31600 SEYSSES	31600 SEYSSES
Références cadastrales : 000AN0043	
Surface de plancher projetée : 0 m²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE présentée le 18/03/2024 par Madame TARRIEU SOPHIE demeurant 24 bis rue Forgues 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 24 U0055 en vue de réaliser un ravalement de façade d'un bâtiment d'habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/04/2024 ;

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme ;


Considérant qu'en application des articles L621-32 du code du patrimoine et des articles L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet, situé dans le champ de visibilité du monument historique l'Eglise, est de nature à porter atteinte audit monument ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 24 U0055 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 21/03/2024 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 14/05/2024 Affiché le 14/05/2024 jusqu'au 14/07/2024</p>	<p>Seysses, le 07 mai 2024</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP</p> 
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).